

Actualités du droit civil des affaires

Antoine Hontebeyrie,
Agrégré des facultés de droit,
Professeur à l'université d'Evry Val d'Essonne,
Avocat associé,
Racine

1) V. not. Com., 25 févr. 1981, *Bull.* n° 111 ; rappr. Com., 1^{er} févr. 2011, *Bull.* n° 15.

2) V. aussi art. 1184, al. 2, C. civ.

3) V. C. Larroumet, note sous Com., 25 févr. 1981, *D* 1981, IR, p. 446.

4) Article L. 110-4, I, C. com. en matière commerciale.

5) V. not. Civ. 1^{ère}, 30 sept. 2008, *Bull.* n° 216.

6) V. p. ex. Com., 6 nov. 1978, *Bull.* n° 250.

7) V. P. Coëffard, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », *LGDJ*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005, préf. P. Rémy.

8) V. C. Larroumet, note préc., spéc. p. 446 ; rappr. F. Collart Dutilleul et P. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, 9^{ème} éd., n° 289.

9) P. Coëffard, préc., n° 88 et s.

Garantie des vices cachés : précision et interrogations sur l'action en réparation du préjudice (Com., 19 juin 2012).

Un tantinet anxigène, la complexité du droit des « contrats spéciaux » doit beaucoup aux différentes garanties qui régissent la vente. L'arrêt en livre une petite illustration, non pas vraiment à travers la solution qu'il pose, mais par les questions qu'il soulève. Une société en charge d'un marché public acquiert d'une autre une machine destinée à la production de produits bitumeux. La machine se révélant viciée, le chantier est momentanément arrêté. L'acheteuse procède alors à des réparations et assigne la venderesse en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi. L'action est fondée sur l'article 1645 du Code civil, aux termes duquel : « *Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.* ». La cour d'appel saisie du litige rejette sa demande, estimant que cette action indemnitaire ne peut prospérer qu'à la condition d'être exercée concurremment avec l'une ou l'autre des deux actions emblématiques de la garantie des vices cachés : l'action rédhibitoire (anéantissement de la vente), ou l'action estimatoire (réduction du prix). Elle ajoute qu'en tout état de cause, la machine est désormais réparée. Son arrêt est cassé : « *la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome* » ; quant aux réparations faites par l'acheteuse, elles ne pouvaient faire obstacle à la demande, dit la Cour.

La solution – on se cantonnera ici à son volet le plus important, celui de l'autonomie – n'est pas véritablement nouvelle (1). C'est cependant la première fois qu'elle est exprimée en ces termes très nets. Quoi qu'il en soit, elle est bienvenue et justifiée. Bienvenue, parce qu'elle permet à l'acheteur de profiter de l'utilité résiduelle (voire restaurée, comme en l'espèce) de la chose, donc de l'intégrer dans son activité sans avoir à anticiper une restitution, qui peut être gênante en pratique, et sans pour autant perdre son droit à réparation. La solution est également justifiée sur le plan technique. L'acheteur peut cumuler l'action indemnitaire et l'action rédhibitoire ou estimatoire. Pourquoi lui interdire de se contenter de la première ? Qui peut le plus, peut le moins ! Peut-être la position des juges d'appel a-t-elle été inspirée par une certaine lecture de l'article 1645 du Code civil, où l'action indemnitaire peut sembler

subordonnée à l'action rédhibitoire (2). Mais ce texte est suffisamment équivoque pour qu'une telle lecture ne s'impose pas (3).

Cela étant acquis, une question importante demeure en suspens : celle du délai dont dispose l'acheteur pour intenter l'action indemnitaire. S'agit-il du délai spécifique de deux ans dans lequel l'article 1648 du Code civil enserme « *l'action résultant des vices* » ? Ou bien du délai de droit commun de cinq ans, prévu à l'article 2224 du même Code (4) ? La différence est significative. Elle ne tient d'ailleurs pas à la seule durée de ces deux délais, mais également à leur régime, le délai de l'article 2224 étant assorti d'un point de départ variable plus insécurisant pour le vendeur que celui du délai de deux ans, qui court à compter de la découverte du vice. Quant à l'enjeu de la question, il est d'autant moins négligeable que l'action indemnitaire peut se montrer bien plus menaçante que les actions rédhibitoire et estimatoire, son objet n'ayant en principe d'autre limite que le préjudice subi par l'acheteur, qui peut être considérable. Ajoutons que le cercle des vendeurs concernés est très large. Il inclut, notamment, tous les vendeurs professionnels. Ces derniers sont en effet réputés avoir connaissance du vice au sens de l'article 1645 du Code civil (5). Et ils ne peuvent s'exonérer contractuellement de la garantie qu'à la condition que l'acheteur soit un professionnel de la même spécialité que la leur (6). D'où l'intérêt de déterminer la durée au-delà de laquelle le vendeur se trouve à l'abri de l'action indemnitaire.

Délicate question, qui touche à l'articulation de la garantie des vices cachés avec la responsabilité de droit commun (7). En faveur du délai de deux ans, viennent les termes de l'article 1648, qui instaure ce délai sans distinguer l'objet de l'action (8). Vient aussi un souci de rationalité, qui incite à soumettre à un même délai, et finalement à un même procès, l'ensemble du contentieux résultant du vice. Il n'est d'ailleurs pas exclu que la position des juges d'appel ait été précisément motivée par le souhait de protéger le domaine du délai biennal : subordonnée à l'action rédhibitoire ou estimatoire, l'action indemnitaire tombait en effet fatalement sous l'empire dudit délai. Reste que cette position est censurée, au motif que l'action indemnitaire « *peut être engagée de manière autonome* ». On ne peut exclure que cette formule annonce un véritable affranchissement, propre à libérer cette action du carcan biennal de l'article 1648. De fait, comme un auteur l'a observé (9), la jurisprudence a toujours eu tendance à sauver l'action indemnitaire du couperet de l'article 1648 : par exemple, en se retranchant derrière la souveraineté des juges du

fond, lorsque ce texte ne se réfère qu'à la notion floue et donc accueillante de « bref délai » ; ou en considérant que le préjudice résultait d'un défaut de conformité et non d'un vice ; ou en admettant que l'interruption du délai de l'article 1648 laisse place au délai de droit commun, par le mécanisme de l'« interversion » ; ou encore, en soustrayant à ce même délai l'action fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de sécurité (10). Mais aujourd'hui, ces « astuces » sont beaucoup moins praticables : parce que le délai de l'article 1648 est désormais fixé à deux ans ; parce que la frontière qui sépare le vice du défaut de conformité est devenue plus nette (11) ; parce que la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a voulu rompre avec le mécanisme de l'intervention, qui a donc (à peu de choses près) disparu du droit positif ; et, plus indirectement, parce que l'obligation de sécurité du vendeur est largement concurrencée par la responsabilité du fait des produits défectueux, soumise à des délais propres (12). En somme, les moyens qui permettaient à la jurisprudence de faire échapper l'action indemnitaire au délai biennal sont un peu périmés. A supposer que la tendance subsiste (malgré la responsabilité du fait des produits défectueux), l'hypothèse d'un affranchissement cette fois-ci pleinement assumé est donc envisageable.

Le vendeur a toutefois la possibilité de limiter le risque qui en découle. Depuis la loi précitée du 17 juin 2008, le Code civil autorise expressément les parties à abréger la durée de la prescription, jusqu'à un plancher d'un an (13). Une clause affectant expressément à l'action indemnitaire un délai de prescription de deux ans – voire un délai d'une durée inférieure dans le respect du plancher précité – devrait donc *a priori* faire l'affaire. Des réserves s'imposent cependant. D'abord, cette possibilité est exclue dans les rapports contractuels qui unissent un professionnel et un consommateur (14) ; peut-être faut-il aussi en retrancher les dommages corporels (15). Ensuite, elle ne résout pas la difficulté relative au point de départ du délai : même réduite à deux ans, la prescription de l'action indemnitaire continuera de courir à compter du point de départ variable, lequel n'est probablement pas susceptible d'aménagement contractuel (16). En outre, une clause abrégant la prescription de l'action indemnitaire n'affecterait pas les autres actions susceptibles d'être intentées par l'acheteur, spécialement sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux (17).

Enfin et surtout, la validité même d'une telle clause pourrait être discutée. L'action indemnitaire suppose en effet que le vendeur ait connu le vice au moment de la vente ou soit réputé l'avoir connu à raison de sa qualité de professionnel. Or, cette connaissance, acquise ou présumée, fait obstacle aux aménagements contractuels favorables au vendeur, car ceux-ci supposent précisément qu'il ait ignoré le vice (18). Il est donc à prévoir qu'une clause abrégant la prescription de l'action indemnitaire puisse être querellée sur ce fondement. A quoi l'on pourrait objecter que, si l'action est

véritablement affranchie de la garantie des vices, alors ce même fondement n'a plus lieu d'être invoqué en tant que tel. A la réflexion, cependant, il semble qu'il faille distinguer trois situations. A l'égard d'un vendeur ayant eu connaissance effective du vice, l'efficacité de la clause envisagée est douteuse, ne serait-ce qu'à raison de la réticence dolosive que cette connaissance pourra caractériser et de la nullité qui en résultera le cas échéant. En revanche, un vendeur non-professionnel ayant ignoré le vice pourra très vraisemblablement se prévaloir d'une telle clause. Reste le vendeur qui ignorait le vice mais qui, du fait de sa qualité de professionnel, était réputé le connaître. En pareil cas, il ne devrait pas y avoir matière à nullité pour dol, faute d'élément intentionnel. Et de deux choses l'une. Soit l'acheteur est un professionnel de la même spécialité que le vendeur. La validité de la clause fait alors peu de doute, les aménagements contractuels de la garantie étant admis (19). Soit l'acheteur n'est pas un professionnel de la même spécialité que le vendeur. Les aménagements n'étant alors plus admis, la clause devient sujette à caution. Pour autant, son invalidité n'est pas certaine, si du moins l'on se réfère aux fondements qui expliquent que le vendeur professionnel soit réputé avoir eu connaissance du vice. En substance, deux fondements sont généralement avancés. Certains estiment que le vendeur professionnel a, par son ignorance du vice, commis une faute dolosive ou à tout le moins une faute lourde équivalente, ce qui fait obstacle à toute limitation de responsabilité (20). D'autres considèrent que le vendeur professionnel est tout simplement tenu d'une obligation de résultat (21). A retenir le premier fondement, la validité d'une clause abrégant la prescription de l'action indemnitaire devrait pouvoir se défendre. La Cour de cassation a en effet exclu qu'une faute, même lourde, soit de nature à neutraliser une clause abrégant la prescription (22), solution que la loi du 17 juin 2008 n'a probablement pas remise en cause. Quant au second fondement, il ne paraît pas incompatible avec la clause considérée, sauf à décider que les obligations de résultat sont par nature rétives à l'abrègement de la prescription, ce que rien ne semble justifier.

Résumons. D'une part, une stipulation abrégant le délai de prescription de l'action indemnitaire sera probablement inefficace en cas de connaissance effective du vice. D'autre part, réserve faite du droit de la consommation et, peut-être, des dommages corporels, une telle clause sera très vraisemblablement valable en cas d'ignorance du vice, si elle est stipulée au profit d'un vendeur non-professionnel ou au détriment d'un acheteur professionnel de la même spécialité que le vendeur professionnel, et éventuellement valable en l'absence même d'une telle correspondance de spécialité. Ajoutons qu'elle ne mangera de toute façon guère de pain, en tout cas pour le vendeur.

Rectificatif. La Chambre sociale n'a pas la primeur de la qualification d'obligation de résultat dans le porte-fort (23), contrairement à ce qui a été dit dans le numéro 98 du *Journal des Sociétés*.

10) Civ. 1^{ère}, 11 juin 1991, *Bull.* n° 201 ; 27 janv. 1993, *Bull.* n° 44.

11) A. Bénabent, *Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, *Montchrestien*, 8^{ème} éd., n° 310.

12) Article 1384-16 et 17 C. civ.

13) Article 2254, al. 1^{er}.

14) Article L. 137-1 C. consom. ; v. aussi l'article L. 211-17.

15) V. A. Hontebeyrie, *Rép. civ. Dalloz*, v° Prescription extinctive, n° 625 et les réf.

16) V. not. C. Brenner et H. Lécuyer, *La réforme de la prescription*, *JCP N* 2009, 1118, spéc. n° 90.

17) Sur l'aménagement de laquelle, cf. l'article 1386-15 C. civ.

18) Article 1643 C. civ.

19) *V. supra*.

20) V. not. J. Huet, G. Decocq, C. Grymaldi, H. Lécuyer et J. Morel-Maroger, *Les principaux contrats spéciaux*, *LGDJ*, 3^{ème} éd., n° 11393.

21) V. not. P. Le Tourneau, *Responsabilité des vendeurs et des fabricants*, *Dalloz*, 4^{ème} éd., n° 52.243.

22) Com., 12 juil. 2004, <ref type=»jur» refid=»2004-07-12_03-10.547»>*Bull.* n° 162.

23) V. Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2005, *Bull.* n° 43 et Com. 11 octobre 2005, n° 03-14819.